

2I PROTECT

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Siège social : 14 AVENUE PAUL LANGEVIN – 91130 RIS-ORANGIS
Société en cours d'immatriculation

STATUTS DE 2I PROTECT

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle que l'associé unique a décidé d'instituer :

Le(s) soussigné(s) :

- **Monsieur IBNLFASSI YOUNES** né le 21/04/1991 à COURCOURONNES (91), de nationalité FRANCAISE, demeurant au 14 AVENUE PAUL LANGEVIN – 91130 RIS-ORANGIS.

Actionnaire(s) fondateur(s) d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle.
Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.
Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de : 2I PROTECT

Tout acte et document émanant de la société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

14 AVENUE PAUL LANGEVIN – 91130 RIS-ORANGIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

Il commence le **1 janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le **31 décembre 2024**

ARTICLE 6 – OBJET SOCIAL

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toute forme, tout intérêt et participation dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage de biens ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

ARTICLE 7 - APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

Monsieur IBNLFASSI YOUNES apporte la somme de 1 000 Euro

TOTAL DES APPORTS NUMERAIRES : 1 000 Euro

La somme représentant le capital social libéré a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de .. selon dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 1 000 Euro

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de mille Euro (1 000). Il est divisé en mille (1 000) actions d'un euro chacune, libérées à hauteur de 100%, et attribuées de la façon suivante :

Monsieur IBNLFASSI YOUNES 1 000 actions numérotées de 1 à 1 000

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 1 000 actions

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, a nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 – CESSIONS DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 – CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS ET AUTRES AGREMENTS

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénoms et dresses du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui le représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exercice du droit de vote : Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre commandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 – AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteur d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Les directeurs généraux ont la possibilité d'engager seul ou conjointement la société.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le dirigeant les ayant conclues d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'articles 225-43 du code du commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux assemblées : Chaque actionnaire a droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

ARTICLE 16-1 – assemblée ordinaire

Mode de convocation	Tout moyen
Périodicité de communication	Annuelle
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée	Président
Règle de majorité	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Main-levée
Représentation	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 16-2 – assemblée extraordinaire

Mode de convocation	Tout moyen
Périodicité de communication	Selon besoin
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée	Président
Règle de majorité	Majorité des 3/4
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Main-levée
Représentation	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 17 – CONSULTATION ET INFORMATIONS FACULTATIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 17-1 – assemblée ordinaire

Mode de convocation	Tout moyen
Périodicité de communication	Selon besoin
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée	Président
Règle de majorité	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Main-levée
Représentation	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 – CONTRÔLE DES COMPTES

Commissaire aux comptes

1. Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.
2. Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leur fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.
3. Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 20 – COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique personne moral, sans liquidation préalable

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Tout différend susceptible de surgir pendant la durée de la société ,ou au cours des opérations de liquidation, entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, ou entre les actionnaires eux même, relatif aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 23 – ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagement, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passet et signer tout acte, faire toute déclaration et affirmation élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 - PRESIDENCE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale et nommé Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne moral qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, par assemblée générale ordinaire.

L'actionnaire qui investit des fonctions de Président, ou qui demande son investiture, ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum, sauf en cas d'unipersonnalité d'actionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 - PUBLICITE

Tout pouvoir est donné au Président, ou à toute personne qui s'y substituerait, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social

Fait à RIS-ORANGIS , le 01/01/2024.
En 2 exemplaires originaux.

PRESIDENT

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la société en formation SASU 2I Sécurité et située au 14 AVENUE PAUL LANGEVIN avant la signature des statuts :

Comme mentionné dans le code du commerce, ce document a été effectué avant la signature des statuts et est annexé à ceux-ci. La signature de cet acte vaut reprise par la société de ces engagements une fois immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Signature du President.

2I PROTECT

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Siège social : 14 AVENUE PAUL LANGEVIN – 91130 RIS-ORANGIS
Société en cours d'immatriculation

État des souscriptions et des versements

Identité du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Nombre d'actions libérées	Montant des versements effectués
IBNLFASSI YOUNES 14 AVENUE PAUL LANGEVIN 91130 – RIS-ORANGIS	1 000	1 000	1 000 €
Total	1 000	1 000	1 000 €

Le présent état qui constate la souscription de **1 000 actions** de la Société **2I PROTECT** ainsi que le versement de la somme de **1 000 €** correspondant à la totalité des actions de la Société, est certifié exact, sincère et véritable par le Président de la Société.

Fait à RIS-ORANGIS le 01/01/2024.

Signature du Président.

ACTE NOMINATION DU GERANT DE LA SOCIETE 2I PROTECT

Le soussigné :

M. IBNLFASSI YOUNES,
14 AVENUE PAUL LANGEVIN - 91130 RIS-ORANGIS

Agissant en tant qu'associé et dirigeant de la société 2I PROTECT, (SASU), au capital de (1 000 €) dont le siège social est (14 AVENUE PAUL LANGEVIN - 91130 RIS-ORANGIS), nomment officiellement par cet acte **M. IBNLFASSI YOUNES** domicilié au 14 AVENUE PAUL LANGEVIN - 91130 RIS-ORANGIS gérant, conformément aux statuts de la société et à l'article L 223-18 du Code de commerce.

Le gérant est nommé pour un mandat d'une durée de 99 ans.
Aucune rémunération n'est fixée actuellement il est gérant non salarié.

M. IBNLFASSI YOUNES dispose au sein de l'entreprise du pouvoir de représenter la société, de l'engager pour toutes les actions qu'implique son objet social. L'acte peut développer l'étendue du pouvoir du gérant ou en préciser les limites.

M. IBNLFASSI YOUNES déclare accepter la fonction de gérant et d'y consacrer tout le temps nécessaire. Il assure n'être frappé d'aucune interdiction ni déchéance en lien avec les professions commerciales.

Le porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte dispose de tous les pouvoirs pour accomplir les formalités légales de publicité ou de dépôt.

Fait en 2 exemplaires à RIS-ORANGIS, le 08/01/2024.

(Signature du gérant, précédée de la mention manuscrite
« bon pour acceptation de la fonction de gérant »)

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte SSP en date du , il a été constitué une société par actions simplifiée unipersonnelle ayant pour :

- Dénomination : **2I PROTECT**
- Siège social : **14 AVENUE PAUL LANGEVIN – 91130 RIS-ORANGIS**
- Durée : **99 ans**
- Objet : **Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage de biens ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.**
- Président : **IBNLFASSI YOUNES**

La société sera immatriculée au Greffe de **EVRY-COURCOURONNES**